

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS5861

présenté par
Mme Manon Meunier

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa ne s'applique pas aux accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés en application de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous proposons dans cet amendement de repli que les accompagnantes d'élèves en situation de handicap (AESH) ne soient pas concernées par cette injuste réforme.

Les AESH sont à plus de 90 % des femmes. Cet emploi est sous-rémunéré car, à l'instar de nombreux métiers du soin, il est considéré comme « féminin ». Elles touchent ainsi en moyenne 800 euros par mois. Elles subissent un temps partiel imposé car il est impossible d'effectuer un temps de travail hebdomadaire de 39h sur le temps scolaire. Ce calcul du temps de travail qui comptabilise uniquement le temps avec l'élève invisibilise tout le travail pourtant indispensable des accompagnantes : formation, concertation avec l'équipe pédagogique et l'ensemble des intervenants et intervenantes, adaptation des supports pédagogiques... Comme dans d'autres secteurs dits féminins, les AESH sont contraintes de multiplier les emplois pour augmenter leurs revenus. Les accompagnantes effectuent des heures de garderie le matin, puis le midi lors du repas des élèves et enfin le soir à nouveau. Elles peuvent travailler 12 heures de suite, quasiment sans aucune pause, pour un salaire qui n'atteint pas le SMIC.

La mise en place des Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) a également considérablement dégradé leurs conditions de travail en les obligeant à intervenir dans plusieurs établissements dans la même journée, parfois auprès de 4 à 5 élèves en même temps. Les temps de trajet entre les différents lieux d'exercice, le coût de ces déplacements, en particulier en milieu rural, ont aussi détérioré leur situation en terme de pénibilité comme de budget.

Comment le Gouvernement peut-il décemment choisir de demander à ces personnels maintenus dans la précarité pendant toute leur carrière de travailler deux ans supplémentaires et d'allonger leur durée de cotisation ?